

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE PIEDMONT**

**RÈGLEMENT N° 821-13**

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES TRAVAUX POUR LA CONSTRUCTION D'UN SENTIER RELIANT LE SECTEUR DU CHEMIN DES CORMIERS AU CHEMIN DE LA PROMENADE ET LA CONSTRUCTION D'UNE PASSERELLE AU-DESSUS DU COURS D'EAU GRAND-RUISSEAU ET UN EMPRUNT POUR EN ACQUITTER LE COÛT**

---

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Piedmont a reçu de nombreuses demandes pour relier le secteur du chemin des Cormiers au chemin de la Promenade;

**ATTENDU QU'** il est obligatoire de construire une passerelle piétonnière au-dessus du Grand-Ruisseau;

**ATTENDU QUE** la municipalité a reçu, en date du 4 décembre 2012, les approbations du ministère des Ressources naturelles et en date du 28 novembre 2012, les approbations du ministère du Développement durable, de l'Environnement de la Faune et des Parcs;

**ATTENDU QU'** un avis de motion a été donné à l'assemblée du 18 mars 2013;

**EN CONSÉQUENCE**, il est statué, décrété et ordonné par ledit règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2**

Le Conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux de construction d'un sentier reliant le secteur du chemin des Cormiers au chemin de la Promenade ainsi qu'une passerelle piétonnière au-dessus du Grand-Ruisseau et un emprunt de **CENT TRENTE-NEUF MILLE CINQ CENTS DOLLARS (139 500,00 \$)** pour en acquitter le coût, le tout selon les devis préparés par la firme Équipe Laurence, experts-conseils et portant le numéro 36.00.63C en date du mois d'octobre 2012 ainsi que les plans et devis de la passerelle piétonnière préparés par DWB Consultants portant le numéro 2404-10-001 en date du mois de janvier 2013, lesquels font partie intégrante du règlement comme **Annexes « A » et « B »**, incluant les frais et taxes tel qu'il appert à l'estimé préparé par M. Alexandre Latour, ingénieur, de la firme Équipe Laurence, experts-conseils, en date du mois de février 2013, lequel fait partie intégrante du règlement comme **Annexe « C »**;

**ARTICLE 3**

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de **CENT TRENTE-NEUF MILLE CINQ CENTS DOLLARS (139 500,00 \$)** pour les fins du présent règlement;

**ARTICLE 4**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de **CENT TRENTE-NEUF MILLE CINQ CENTS DOLLARS (139 500,00 \$)** sur une période de vingt (20) ans.

## **ARTICLE 5**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'**Annexe « D »** joint au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale suffisante sur tous les immeubles imposables construits ou non et cette taxe est répartie suivant la superficie de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

## **ARTICLE 6**

S'il advenait que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement soit plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avèrerait insuffisante.

## **ARTICLE 7**

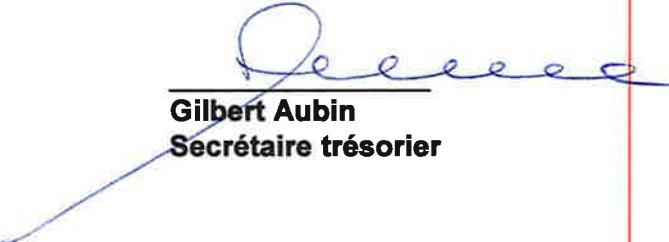
Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention, dont celle qui sera versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

## **ARTICLE 8**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Clement Cardin  
Maire



Gilbert Aubin  
Secrétaire trésorier

## **RÈGLEMENT #821-13**

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES TRAVAUX POUR LA CONSTRUCTION D'UN SENTIER ET D'UNE PASSERELLE AU-DESSUS DU COURS D'EAU GRAND-RUISSEAU ET UN EMPRUNT POUR EN ACQUITTER LE COÛT**

## **ANNEXE « A »**

**PLAN #36.00.63C PRÉPARÉ PAR LA FIRME ÉQUIPE LAURENCE,  
EXPERTS-CONSEILS EN DATE DU  
MOIS D'OCTOBRE 2012.**

## **RÈGLEMENT #821-13**

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES TRAVAUX POUR LA CONSTRUCTION D'UN SENTIER ET D'UNE PASSERELLE AU-DESSUS DU COURS D'EAU GRAND-RUISSEAU ET UN EMPRUNT POUR EN ACQUITTER LE COÛT**

## **ANNEXE « B »**

**PLAN #2404-10-001 PRÉPARÉ PAR  
LA FIRME DWB CONSULTANTS EN  
DATE DU MOIS DE JANVIER 2013.**

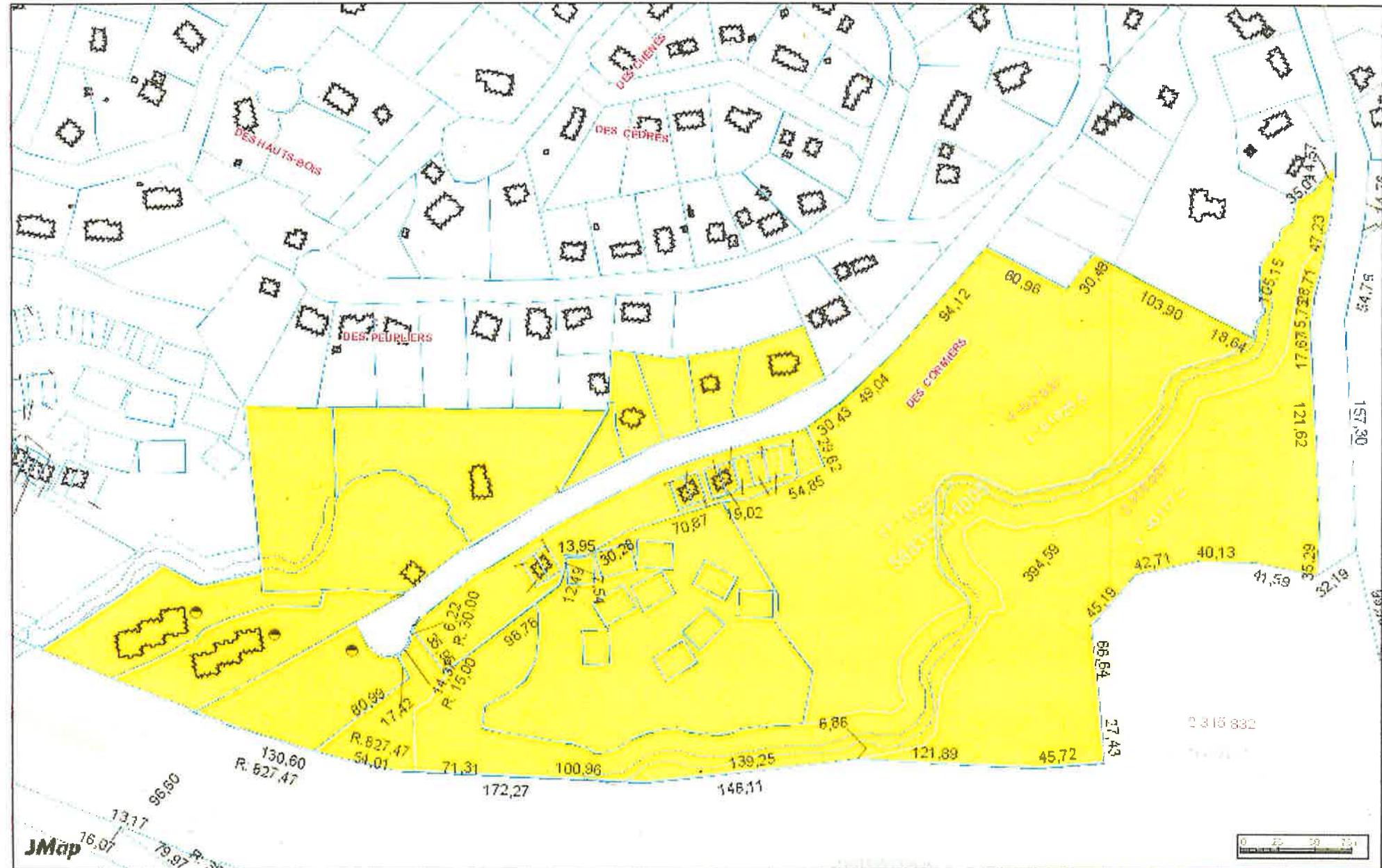
Date : Février 2013  
 PROJET : Construction d'un sentier et d'une passerelle  
 Chemins des Cormiers et de la Promenade

**SENTIER ET PASSERELLE - CHEMIN DES CORMIERS  
 ET LE CHEMIN DE LA PROMENADE  
 ESTIMATION BUDGÉTAIRE**

ART.	DESCRIPTION DU TRAVAIL	QUANTITÉ	UNITÉ	PRIX UNITAIRE	TOTAL
1.0	<b>SENTIER GRAVELLE (60 m. lin. ±)    à l'approche de la passerelle</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• géotextile</li> <li>• MG-20</li> <li>• criblure de pierres</li> </ul>	---	---	global	4 000 \$
2.0	<b>PASSERELLE PORTÉE DE 22 ml</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• bois</li> <li>• fabriquée sur place</li> <li>• culée en béton</li> <li>• largeur 1,5 mètre</li> <li>• poutres en acier</li> </ul> <p>(selon le devis de DWB)</p>	---	---	global	100 683 \$
3.0	<b>AMÉNAGEMENT DES ABORDS    DU SENTIER</b>	---	---	global	2 000 \$
4.0	<b>TRAVAUX NON PRÉVISIBLES</b>	---	---	---	10 000 \$
5.0	<b>FRAIS INCIDENTS</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• ingénieur, financement            intérêts sur prêts temporaires</li> </ul>	---	---	---	10 000 \$
				<b>Sous-total</b>	<b>126 683 \$</b>
				T.P.S. (5%)	6 334 \$
				Crédit	(6 334 \$)
				T.V.Q. (9,975%)	12 636 \$
				<b>ÉVALUATION DU PROJET</b>	<b>139 319 \$</b>
					<i>Arrondi à 139 500 \$</i>

ÉQUIPE LAURENCE, experts-conseils

  
 Alexandre Latour, ing.



Piedmont- 77030

181003.41 m<sup>2</sup>

Date: 13-02-11 13:54  
Producteur: user4

RÈGLEMENT #821-13

ANNEXE « D »

EVAL. TOTALE 15 815 000.00

Echelle 13579